

## ANNEXE 4

### DEMANDE DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Réceptionnée le :

Cadre réservé  
à l'administration

**L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est, en application des articles L. 2213-6 et L. 2215-4 du Code général des collectivités territoriales, soumis à l'obtention d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivré par les autorités locales, auxquelles il appartient de vérifier que les demandeurs exercent régulièrement leur activité.** De manière générale, toute vente sur le domaine public nécessite une autorisation délivrée par la Mairie de la commune concernée.

Cette autorisation précise les lieux, dates et horaires de vente. Les vendeurs doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité, notamment pour la vente de produits alimentaires. Les conditions de stockage et de présentation des produits doivent garantir leur salubrité. L'absence d'autorisation ou le non-respect des règles peut entraîner des sanctions, telles que des amendes ou la confiscation des marchandises.

Toute activité commerciale doit être déclarée, y compris la vente de ses propres créations, même en tant que particulier. Le simple fait d'acheter de la matière première dans le but de la transformer pour la revendre, place d'office les particuliers dans la catégorie des personnes exerçant un acte de commerce.

Par ailleurs, doit être titulaire de la carte pour activité ambulante, le commerçant ou l'artisan, qu'il ait le statut d'une personne physique ou morale, qui exerce son activité hors de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement.

Nom et prénom du déclarant : .....

Adresse : .....

Manifestation : .....

Date de la vente : .....

Horaire de la vente : .....

Lieu de la vente : .....

Nature de la vente : .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Fait à Oloron Sainte-Marie, le .....



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le tarif fixé par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023 pour l'occupation du domaine public par des stands de vente s'élève à 2€ / ML par jour + 1€ par jour d'électricité fournie.

Pour les Food-trucks : les emplacements sont réglementés dans le cadre des manifestations : 20 € / manifestation.

Pour les buvettes professionnelles (cafetiers, restaurants, commerçants ambulants), le tarif est fixé à 35€ / jour.

La liste des documents à fournir est la suivante :

### **Pour un commerçant ou un artisan européen :**

- Copie R/V de la carte permettant l'exercice d'activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Attestation Responsabilité Civile Professionnelle pour le domaine public en cours de validité, (foire et marché)
- Extrait récent d'immatriculation au registre des métiers,
- Attestation de Formation Hygiène H.A.C.C.P. ou un CAP cuisine (si alimentaire).

### **Pour une association :**

- Statuts,
- Listes membres du bureau
- Copie de la pièce d'identité du Président signant les formulaires, en cours de validité,
- Assurance de l'Association couvrant les personnes pour la participation à une foire commerciale,
- Attestation de Formation Hygiène H.A.C.C.P. ou diplôme alimentaire d'une des personnes qui tiendra le stand, si vente de produits alimentaires.

Le déclarant s'engage à communiquer à la commune la liste des commerçants, artisans et associations présents sur le lieu de la vente, ainsi que l'ensemble des documents cités ci-dessus selon le cas. Il devra préciser aussi pour chacun d'eux le nombre de mètres linéaires utilisés et s'ils bénéficient d'un raccordement électrique.



**À défaut de remise des documents de plaçage avant la date de la manifestation, la participation à celle-ci ne sera pas autorisée.**



Pour plus d'informations sur les tarifs fixés pour l'occupation du domaine public, vous pouvez consulter la "[Délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2025](#)"